



Mairie d

DÉCLARATION DE MORSURE PAR UN CHIEN

(Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 ; articles L. 211-14-2 ; L. 223-10 ; R. 223-35 du code rural)

DÉCLARANT(E) :

Nom, prénom

né(e) le

à

demeurant

(1) propriétaire détenteur

professionnel ayant connaissance des faits de morsure dans l'exercice de mes fonctions :

(2)

CHIEN AYANT MORDU : (3)

Nom Type

Catégorie Sexe Couleur

Propriétaire ou détenteur (Nom, prénom, adresse)

VICTIME : (3)

Nom, prénom

demeurant

Localisation de la morsure

CIRCONSTANCES DES FAITS : (3)

Lieu

Heure de morsure

Description succincte des faits

Je, soussigné(e), déclarant(e) des faits de morsure exposés ci-dessus, atteste avoir pris connaissance des obligations auxquelles sont soumis les propriétaires, les détenteurs et les chiens mordeurs, conformément aux articles L. 211-14-2 ; L. 223-10 et R. 223-35 du code rural inscrits au verso de ce document.

À le

Signature du (de la) déclarant(e) :

(1) Cochez la case correspondante.

(2) Précisez votre profession.

(3) Informations à donner dans la mesure du possible. Il appartient, d'autre part, aux professionnels tenus par le secret (médecins...) de juger de l'opportunité à donner ces informations ou non.

Article L. 211-14-2 du code rural :

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est, en outre, tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 223-10 ci-dessous, à l'évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire et permettant d'apprécier le risque de dangerosité de l'animal.

Le résultat de l'évaluation est communiqué au Maire.

A la suite de cette évaluation, le Maire ou, à défaut, le Préfet, peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et d'obtenir l'attestation d'aptitude.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, Le Maire ou, à défaut, le Préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

Article L. 223-10 du code rural :

Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, à la surveillance du vétérinaire.

Dès qu'elle a connaissance de ces faits, l'autorité investie des pouvoirs de police, rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations de surveillance vétérinaire et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les 24 heures.

Article R. 223-35 du code rural :

...
Tous les animaux mordeurs ou griffeurs doivent être soumis à une surveillance comportant l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur de soumettre l'animal vacciné ou non, à 3 visites effectuées par un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire.

...
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du Directeur départemental des services vétérinaires.